

CONTRAT TYPE DE MÉDECINE DU TRAVAIL ET MÉDECINE PRÉVENTIVE

Entre M Karim SEBTI agissant au nom et pour le compte de la société PHILEAS d'une part et entre le Docteur MSEFFER Redouane d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le Docteur MSEFFER Redouane inscrit au tableau de l'Ordre National des médecins, autorisé à exercer la médecine au Maroc, accepte d'être engagé en qualité de médecin du travail par la société PHILEAS.

ARTICLE 2 : Le Docteur MSEFFER Redouane s'engage à assurer personnellement au service médical de la société PHILEAS un service de quatre 04 heures par mois pour un effectif :

-Employés : 23

-Ouvriers : 63

ARTICLE 3 : Le rôle du Docteur MSEFFER Redouane exclusivement préventif, consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Il pourra éventuellement être appelé à donner des soins à des travailleurs victimes d'accidents de travail n'entraînant pas d'interruption du service ou à donner des soins d'urgence nécessités par l'état d'un travailleur.

ARTICLE 4 : Le service médical assuré par le Docteur MSEFFER Redouane est limité, à l'intérieur de l'établissement et aux seuls examens du personnel à l'exclusion de leur famille.

Le Docteur MSEFFER Redouane s'engage à ne recevoir en aucun cas, d'honoraires de la part du personnel sous peine de sanctions professionnelles.

Le Docteur MSEFFER Redouane s'interdit de donner des soins tant dans son cabinet qu'à leur domicile, aux travailleurs de l'entreprise (ou de l'établissement) ainsi qu'aux membres de leur famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner, en l'absence de toutes ressources médicales locales justifie son intervention.

ARTICLE 5 : Le Docteur MSEFFER Redouane exercera son art en toute indépendance et sera soumis aux stimulations du code de déontologie.

Il sera tenu au secret professionnel prévu par la loi. Il sera tenu au secret des dispositifs industriels et des techniques de fabrications et de la composition des produits employés ayant un caractère confidentiel et utilisés dans l'entreprise. Ce fait, ne pourra toutefois entraver la déclaration obligatoire en cas de maladie professionnelle.



7
doktor

ARTICLE 6 : Le Docteur MSEFFER Redouane conservera dans l'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité professionnelle pour laquelle il s'assurera à ses frais et à une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 7 : De son côté, la société s'engage à assurer le Docteur MSEFFER Redouane contre les accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ses fonctions.

ARTICLE 8 : La société s'engage à consulter le Docteur MSEFFER Redouane pour l'élaboration de toutes nouvelles techniques de production.

Le chef d'entreprise ou le comité inter entreprise s'engage à prendre en considération les avis du Docteur MSEFFER Redouane notamment en ce qui concerne les mutations de poste pour raison de santé et les améliorations des conditions d'hygiène du travail.

Le Docteur MSEFFER Redouane sera tenu au courant des produits employés par la société ou établissement groupés au sein du comité inter entreprise.

ARTICLE 9 : Pour ses services, le Docteur MSEFFER Redouane percevra une rémunération globale mensuelle nette d'impôt de 3.500,00 DHS

Il pourra bénéficier, éventuellement des indemnités à caractère familial prévues dans la législation actuellement en vigueur dans le secteur privé.

Cette rémunération sera réglée au Docteur MSEFFER Redouane mensuellement et à terme échu.

Les retenues nécessaires à l'acquittement des impôts sur les salaires et éventuellement aux cotisations à un régime de prévoyance sociale seront opérées automatiquement par la société sur la rémunération du Docteur MSEFFER Redouane

ARTICLE 10 : Le Docteur MSEFFER Redouane bénéficie d'un congé annuel payé d'un mois.

ARTICLE 11 : Le remplacement du Docteur MSEFFER Redouane lors de ses absences justifiées ou de ses congés annuels sera à la charge de la société. Le remplaçant devra être agréé par le Docteur MSEFFER Redouane et répondre aux conditions prévues par le code de déontologie et de la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : En cas de maladie, blessure ou décès, la situation du Docteur MSEFFER Redouane sera réglée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent contrat peut être résilié sans préavis par l'une ou l'autre partie pendant la période de trois mois considérée comme période d'essai à compter de son entrée en vigueur. Passé ce délai le présent contrat restera en vigueur pour une durée d'un an et sera prorogé par tacite reconduction d'année en année , à charge pour chacune des deux parties en



7

cas de dénonciation de prévenir l'autre partie par lettre recommandée indiquant le motif de la résiliation du contrat. La durée d'avis est fixée à six mois quelque soit le motif invoqué par l'une ou l'autre partie de la résiliation.

Toutefois en cas de résiliation du contrat par la société le Docteur MSEFFER Redouane pourra bénéficier des droits au congés qui lui seront dus au moment de la résiliation sans préjudice du délai de préavis fixé ci-dessus sauf le cas de résiliation du contrat par faute professionnelle grave le Docteur MSEFFER Redouane pourra bénéficier d'une indemnité de licenciement fixée à un mois de la rémunération perçue au moment de la résiliation par année de service accomplie depuis l'entrée en vigueur du contrat sans que l'indemnité puisse excéder 12 mois ni être inférieure à trois mois.

ARTICLE 14 : Les plaintes pour faute professionnelle dans l'exercice de ses fonctions seront soumises à la diligence de toute personne intéressée et notamment du médecin inspecteur du travail, au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 15 : Tout litige survenant dans l'exécution du présent contrat hormis ceux ayant un caractère professionnel sera porté devant les tribunaux.

ARTICLE 16 : Le présent contrat sera soumis à l'approbation du Conseil Régional de l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 17 : Le présent contrat conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction prend effet à dater du 01 juin 2017.

LA SOCIÉTÉ
Lu et approuvé


PHILIPPEAS
N°5 Rue 61, 3ème étage
Hay Tarik - Sidi Bernoussi
Casablanca

LE MÉDECIN
Lu et approuvé


Dr. MSEFFER REDOUANE
MÉDECIN DU TRAVAIL
331 Avenue Al Massira
G.S.M : 062.19.36.62

Visa du Conseil Régional de L'Ordre National des Médecins



Le Président du Conseil
National de l'Ordre National des Médecins

Dr. EL Houssain MAAOUNI